

## **Fiche n°5 : Comment élire les maires délégués dans les communes nouvelles ?**

### **Quelle est l'organisation de la commune nouvelle ?**

La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue sont instituées au sein de celle-ci, sauf lorsque les délibérations concordantes des conseils municipaux prises en application de l'article L.2113-2 ont exclu leur création.

Suite aux élections municipales et à l'installation du conseil municipal de la commune nouvelle, l'existence des communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

- l'institution d'un maire délégué, et donc obligatoirement l'élection du ou des maires délégués,
- le maintien d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée (article L.2113-11).

### **Comment procéder à l'élection des maires délégués ?**

Lors du renouvellement du conseil municipal, le ou les maires délégués sont élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres (article L.2113-12-2). Un maire délégué n'est pas nécessairement issu de la commune déléguée qu'il représente.



**Conformément à la loi n° 2019-809 du 1<sup>er</sup> août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires, les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles (article L.2113-12-2).**

Le ou les maires délégués sont élus dans les mêmes conditions que le maire (article L.2122-7). Ainsi, il doit être procédé au scrutin secret, et cette règle ne peut connaître de dérogation.

Les maires délégués prennent rang immédiatement après le maire dans l'ordre du tableau lors de la création de la commune nouvelle et jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal. Après ce renouvellement, ils prennent rang dans la liste des conseillers municipaux (article L.2113-8-2).

### **Quelles sont les fonctions du maire délégué ?**

Les maires délégués exercent de droit les fonctions d'adjoints au maire de la commune nouvelle, mais le maire délégué en tant que conseiller municipal de la commune nouvelle peut être élu adjoint de la commune nouvelle. Dans ce cas, il est soumis aux mêmes règles que les autres candidats et ne dispose pas d'un régime particulier. Ainsi, il prendra rang selon l'ordre de présentation sur la liste élue des adjoints.

Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L.2122-18 à L.2122-20.

### **Est-il possible d'élire plusieurs adjoints au maire délégué ?**

Sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle, la commune déléguée peut disposer d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle, parmi ses membres.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également désigner parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des conseillers communaux.

### **Existe-t-il un organe de discussion des maires ?**

Le conseil municipal d'une commune nouvelle peut instituer une conférence municipale présidée par le maire et comprenant les maires délégués. Dans le cadre de cette conférence municipale, peut être débattue toute question de coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle.

La conférence municipale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président (article L.2113-12-1).

### **Est-il possible de décider la suppression d'une partie ou de l'ensemble des communes déléguées ?**

**Depuis le dernier renouvellement général**, le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider la suppression d'une partie ou de l'ensemble des communes déléguées, dans un délai qu'il détermine, **mais le projet de suppression d'une commune déléguée est subordonné à l'accord du maire délégué et, lorsqu'il existe, du conseil de la commune déléguée** (article L.2113-10).

Après le renouvellement du conseil municipal, l'assemblée délibérante doit obligatoirement après l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, élire les maires délégués des communes déléguées. S'il existe des conseils communaux, les conseillers communaux sont ensuite désignés par le conseil municipal parmi ses membres (article L.2113-12).